

Sommaire

Opérateur-ric.e territorial.e des APS *..... MAJ août 2021.....	2
Éducateur-ric.e territorial.e des APS..... MAJ août 2021.....	6
Conseiller.e territorial.e des APS MAJ août 2021.....	12

★ Activités Physiques et Sportives

Cadres d'emplois sportifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Opérateur-ric.e Territorial.e des activités physiques et sportives	Opérateur-ric.e	332 à 382	C1
	Opérateur-ric.e qualifié.e	334 à 420	C2
	Opérateur-ric.e principal.e	350 à 473	C3
Catégorie B			
Éducateur-ric.e territorial.e des activités physiques et sportives	Éducateur-ric.e APS	343 à 503	
	Éducateur-ric.e APS principal.e 2 ^e classe	356 à 534	
	Éducateur-ric.e APS principal.e 1 ^{re} classe	392 à 587	
Catégorie A			
Conseiller.e territorial.e des activités physiques et sportives	Conseiller.e	388 à 669	
	Conseiller.e principal.e 2 ^e classe	494 à 799	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-553 du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-368 du 1^{er} avril 1992

Les membres du cadre d'emplois des **opérateur-ric.e.s des Activités Physiques et Sportives** sont chargé.e.s d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils-elles peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître-nageur.e sauveteur-ric.e ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargé.e.s de la surveillance des piscines et baignades.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-368 du 1^{er} avril 1992

Pas de recrutement direct au grade d'aide opérateur-ric.e.

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologique (CAP, BEP).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 du décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 et Art.12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Opérateur-riche C1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Opérateur-riche qualifié.e C2
Opérateur-riche qualifié.e	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Opérateur-riche principal.e

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Opérateur-riche qualifié.e ou Opérateur-riche principal.e</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel</p> <p>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</p> <p>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Éducateur-riche APS catégorie B</p> <p>Décret 2011-605 art. 7</p>
<p>Opérateur-riche qualifié.e ou Opérateur-riche principal.e</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel</p> <p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</p> <p>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Éducateur-riche APS principal.e 2^e classe catégorie B</p> <p>Décret 2011-605 art. 11</p>

Collectivités territoriales

Opérateur-riche territorial.e des activités physiques et sportives

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Opérateur-riche – Échelle C1		
1	1 an	332
2	2 ans	333
3	2 ans	334
4	2 ans	335
5	2 ans	336
6	2 ans	337
7	2 ans	342
8	2 ans	348
9	3 ans	354
10	3 ans	363
11	4 ans	372
12	-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Opérateur-riche qualifié.e – Echelle C2		
1	1 an	334
2	2 ans	335
3	2 ans	336
4	2 ans	338
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Opérateur-riche principal.e – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-605 du 30 mai 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-789 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur-riche des APS : *décret 2011-790 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur-riche des APS principal.e de 2^e classe : *décret 2011-791 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur-riche des APS principal.e de 2^e classe : *décret 2011-792 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur-riche des APS principal.e de 1^{re} classe : *décret 2011-793 du 28 juin 2011*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Art. 3 du décret 2011-605 du 30 mai 2011

Les membres du cadre d'emplois des **éducateur-riche.s territoriaux des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils-elles encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescent.e.s et d'adultes.

Ils-elles assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils-elles veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils-elles peuvent encadrer des agent.e.s de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateur-riche.s territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître-nageur.e sauveteur.e.

Les éducateur-rices territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef.fe.s de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur-riche principal.e des APS de 2^e classe et d'éducateur-riche principal.e des APS de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils-elles encadrent les participant.e.s aux compétitions sportives.

Ils-elles peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils-elles peuvent être adjoint.e.s au responsable de service.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 et art. 4 et 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Éducateur-riche APS

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Éducateur-riche APS principal de 2^e classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Collectivités territoriales

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art. 17 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur-riche APS	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an de services effectifs dans le 6^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur-riche APS principal.e 2^e classe
Éducateur-riche APS principal.e 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an de services effectifs dans le 5^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur-riche principal.e de 2^e classe.</p> <p>○ <i>Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</i></p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur-riche APS principal.e 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (éducateur-riche APS) qui sont promu.e.s au 2^e grade (éducateur-riche APS principal.e de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Educateur-riche APS		Educateur-riche APS principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	3 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	4 ^e échelon 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	5 ^e échelon 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	6 ^e échelon 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ →	7 ^e échelon 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ →	12 ^e échelon 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (éducateur-riche APS principal.e de 2^e classe) qui sont promu.e.s au 3^e grade (éducateur-riche APS principal.e de 1^{re} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Educateur-riche APS principal.e 2 ^e classe		Educateur-riche APS principal.e 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→ →	8 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Éducateur-riche APS principal.e 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Conseiller.e APS catégorie A Décret 92-364 art. 5 et 6



Educateur-riche territorial.e des activités physiques et sportives

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Educateur-riche APS – échelle B1		
1	2 ans	343
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Educateur-riche APS principal.e 2^e classe – échelle B2		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Educateur-riche APS principal.e 1^{ère} classe - échelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-555 du 26 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller.e principal.e des APS : *arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-364 du 1^{er} avril 1992

Les membres du cadre d'emplois des **conseiller.e.s territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agent.e.s. Ils-elles sont chargé.e.s d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils-elles assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils-elles conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils-elles assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller.e territorial.e des activités physiques et sportives principal.e** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitant.e.s, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-364 du 1^{er} avril 1992

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme national de 2^e cycle d'études supérieures (Bac + 3) ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Avancement de grade

Art. 20 du décret 92-364 du 1^{er} avril 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller.e APS	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1^{er} janvier de l'année.</p> <p>○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade.</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin: 10px 0;">OU</p> <p>○ Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1^{er} janvier de l'année.</p> <p>○ Avoir atteint le 8^e échelon de ce grade.</p> <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Conseiller.e APS principal.e

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 21 du décret 92-364 du 1^{er} avril 1992

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller.e APS		Conseiller.e APS principal.e	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Conseiller.e APS principale</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 4 ans de services effectifs*.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>* Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous.</p>	
<p>Fonctionnaire de catégorie A</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeur-riche général.e des services d'une commune de plus de 10 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-riche général.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-riche général.e adjoint.e des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur-riche général.e adjoint.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-riche général.e adjoint.e des services d'un département ou d'une région, ◆ Directeur-riche général.e des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-riche général.e adjoint.e des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s, ◆ Emplois créés en application de <i>l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1983</i> dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p>Administrateur Décret 87-1097 art. 5</p> <p>Quota <i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidat.e.s admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>

Conseiller.e des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Décrets 92-364 et 92-366 du 1er avril 1992 modifiés

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 92-364 et art. 1 du décret 92-366 du 1^{er} avril 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller.e APS		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	410
3	2 ans	430
4	2 ans	450
5	2 ans 6 mois	480
6	3 ans	513
7	3 ans	545
8	3 ans	575
9	3 ans	605
10	4 ans	640
11	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller.e APS principal.e		
1	2 ans	500
2	2 ans	535
3	2 ans	575
4	2 ans	605
5	2 ans	650
6	2 ans 6 mois	690
7	2 ans 6 mois	730
8	3 ans	768
9	3 ans	806
10	-	821